

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-005966-079
(200-17-008242-075)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 7 SEPTEMBRE 2007

CORAM: LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
PAUL VÉZINA J.C.A.
LORNE GIROUX J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
CORPORATION SUN MÉDIA	Me LUCIE PARISEAU
PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SCFP-QUÉBEC, LE SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2808, LUCIE BUTLER,
HÉLÈNE DESROCHES, LOUISE DESROCHES,
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1450, DENIS
BOLDUC, RENÉ BAILLARGEON, DANIEL
PAQUET, LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1872,
JOCELYNE MARTINEAU, DENIS DION,
RICHARD COULOMBE, UNION DES SYNDICATS
DU JOURNAL DE QUÉBEC, PIERRE GAGNON,
ÉRIC ÉMOND, ANDRÉ MONAST, PIERRE
SAVARD, BRUNO LAVERDIÈRE ET DIANE
GOBEIL

Me JACQUES LAMOUREUX
Me YVES MORIN
(Lamoureux, Morin)

En appel d'un jugement rendu le 10 mai 2007 par l'honorable Laurent Guertin de la Cour supérieure
district de Québec

NATURE DE L'APPEL: **Ordonnance d'injonction interlocutoire**

Greffière: Yolaine Dubé (TD1206)

Salle: 4.33

AUDITION

9h50 Observations de Me Pariseau

10h20 Suspension

10h26 Me Pariseau poursuit

10h30 La Cour n'entendra pas les parties intimées.

ARRÊT

(s)



Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Laurent Guertin), qui a rejeté en partie, le 10 mai 2007, sa requête pour une ordonnance d'injonction interlocutoire.

[2] En première instance, les intimés ne se sont pas opposés à ce qu'il soit fait droit à une conclusion de l'appelante formulée en ces termes :

ORDONNE aux défendeurs de ne pas utiliser toute information à caractère confidentiel propriété de la demanderesse dont notamment la liste des clients annonceurs, les tarifs publicitaires, les stratégies marketing et généralement toute autre information commerciale propriété de la demanderesse;

La Cour supérieure a donc accordé cette conclusion.

[3] Il y a lieu de relever en outre que le jugement entrepris contient au paragraphe [37] le constat suivant :

La preuve présentée par la demanderesse démontre clairement que les défendeurs considèrent la publication du journal *MédiaMatinQuébec* comme un moyen de pression.

[4] Le débat en appel porte sur le droit et non sur les faits. Les circonstances pertinentes de l'espèce sont correctement relatées aux paragraphes [2] à [9] des motifs du juge de première instance.

[5] L'appelante est une société de publication d'un quotidien à grand tirage, le *Journal de Québec*.

[6] Par les conclusions qu'elle recherchait en première instance et qu'elle réitère en appel, elle demande à la Cour d'interdire aux intimés de publier un quotidien rival, actuellement mis en circulation sur support papier et par internet sous le titre *MédiaMatin Québec*.

[7] Le fondement juridique de cette interdiction, selon l'appelante, serait l'article 2088 *Code civil du Québec*. En effet, *MédiaMatin Québec* a été conçu, est rédigé et est produit par les salariés de l'appelante, actuellement en lock-out ou en grève. Or, soutient l'appelante, le devoir de loyauté de ces salariés leur interdit de faire concurrence à leur employeur pendant la durée d'un conflit de travail puisque, aux termes de l'article 110 du *Code du travail*, ils demeurent parties à un contrat de travail avec leur employeur même s'il y a grève ou lock-out.

[8] Au stade d'une demande d'injonction interlocutoire, l'appelante devait faire la démonstration d'une apparence de droit pour avoir gain de cause.

[9] Le droit revendiqué par l'appelante serait celui pour un employeur d'empêcher par voie d'injonction un manquement au devoir de loyauté de ses salariés pendant la durée d'un conflit de travail régi par le *Code du travail*. Serait constitutive de ce manquement au devoir de loyauté la concurrence, par ailleurs licite en tant que telle, que les salariés font à leur employeur au cours de la grève ou du lock-out en mettant en circulation une publication rivale de la sienne.

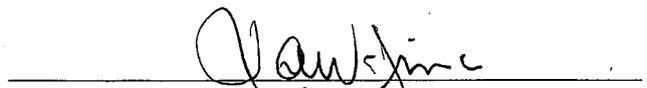
[10] Cette activité est en soi licite, d'autant plus qu'il n'est pas question ici de préjudice caractérisé aux droits de l'appelante, tels que pourraient l'être le détournement ou la divulgation de renseignements confidentiels obtenus par les salariés dans le cadre de leur emploi, ou une atteinte à la propriété intellectuelle de l'appelante. Il ne fait donc aucun doute qu'un tiers pourrait se livrer à cette activité en toute légalité.

[11] Non seulement le droit revendiqué par l'appelante n'est-il pas un droit « clair » au sens de l'arrêt *Société de développement de la Baie James c. Kanatawat*, [1975] C.A. 166, p. 183, mais il se situe au mieux dans la catégorie des droits « douteux » et peut-être même « inexistantes ».

[12] Cela étant, nous sommes unanimement d'avis que le juge de première instance a eu raison d'analyser la question comme il l'a fait et de rejeter les autres conclusions de la requête en injonction interlocutoire.

[13] **POUR CES MOTIFS**, l'appel est rejeté, avec dépens.


YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.


PAUL VÉZINA J.C.A.


LORNE GIROUX J.C.A.